
MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NO 2016-145

RELATIF À DES TRAVAUX DE
PONCEAUX, DE CANALISATION DE
FOSSÉS, DE NETTOYAGE ET DE
CREUSAGE DE FOSSÉS

Mise à jour le 17 janvier 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-145

**RELATIF À DES TRAVAUX DE PONCEAUX, DE CANALISATION DE FOSSÉS, DE
NETTOYAGE ET DE CREUSAGE DE FOSSÉS**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), articles 4 et 66, affirmer ses compétences en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement afin de gérer les travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés à l'intérieur des voies publiques de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Il est proposé par le conseiller Jean-François Girard, appuyé par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2016-145 relatif à des travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir les travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés à l'intérieur de toute voie publique.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voies publiques, situées à l'intérieur du territoire de la Municipalité d'Oka, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

1.3 OBLIGATION

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite la délivrance d'une autorisation en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement ou loi doit, avant d'entreprendre ladite activité, avoir obtenu le certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

1.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est interdit à quiconque d'exécuter ou de faire exécuter quelques travaux, ouvrages ou aménagements que ce soit à l'intérieur de l'emprise d'une voie publique, sans avoir obtenu le certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes.

1.7 PÉRIODE DE GEL

Durant la période de gel, soit entre le 30 novembre d'une année et la date la plus hâtive entre le 30 avril ou la date officielle de fin de dégel de la zone 1 de l'année suivante, décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec, les travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

BÉNÉFICIAIRE

Tout immeuble dont le propriétaire bénéficie, a bénéficié ou est susceptible de bénéficier de travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusement de fossés à l'intérieur de toute voie publique.

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil de la Municipalité d'Oka.

CANALISATION DE FOSSÉS

Mise en place d'une conduite dans le but de remblayer un fossé situé dans l'emprise de rue. L'expression comprend et désigne aussi un ponceau.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux pouvant être érigé, édifié ou construit et relié ou fixé au sol.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit qui a été créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

- 1) d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous son lit sur une partie de son parcours.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité tout comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DÉBLAI

Travaux ou résultats consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

EMPRISE DE RUE

Largeur d'un terrain cadastré ou non destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics. Constitue également une emprise, un espace de propriété publique ou privée situé entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés avoisinantes. L'emprise d'une rue ou route comprend la largeur de la rue ou route, incluant les fossés et les trottoirs, s'il y a lieu.

ENTREPRENEUR

Personne mandatée par le requérant pour effectuer des travaux.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

EXCAVATION

Cavité formée par l'enlèvement du sol.

EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole est une entité économique dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations. Elle réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne mandatée à l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement ou dans toute autre loi ou règlement applicable.

FOSSÉ

Fosse ou tranchée creusée en long dans le sol, servant à faciliter l'écoulement des eaux de surface, tel un fossé qui borde une rue.

LIMITE D'EMPRISE DE RUE

Limite cadastrale entre la voie publique et les propriétés limitrophes.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité d'Oka.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, tout entretien, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement, l'enlèvement de toute couverture arborescente, arbustive, herbacée ou végétale ainsi que les travaux de remblai et de déblai. Dans la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

PONCEAU

Ouvrage sous remblai destiné à franchir un obstacle, tel un cours d'eau ou une dépression, et pour permettre le libre passage de l'eau à l'aide d'au moins un tuyau.

PONT

Ouvrage à culées construit pour franchir un obstacle, tel un cours d'eau ou une dépression, et pour permettre le libre passage de l'eau.

PROPRIÉTAIRE

Personne qui détient des droits réels l'autorisant à exploiter un immeuble et incluant, le cas échéant, son mandataire et ses ayants droit.

RACCORDER

Relier une nouvelle rue publique ou privée à une rue publique ou privée existante. Se dit également des services d'utilité publique.

RECONSTRUCTION

Travaux ayant pour but de reconstruire en tout ou en partie un bâtiment ou une construction.

RÉPARATION

Voir **ENTRETIEN**

REMBLAI

Travaux ou résultats consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REQUÉRANT

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui demande à la Municipalité un permis ou un certificat d'autorisation.

RUE

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès au terrain adjacent.

RUE PRIVÉE EXISTANTE

Voie de circulation automobile et véhiculaire construite permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité.

RUE PUBLIQUE EXISTANTE

Voie de circulation automobile et véhiculaire construite qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale permettant l'accès public aux terrains adjacents.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Éclairage, réseau d'approvisionnement en eau, réseau d'égout et réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

TERRAIN

Fonds de terre constitué d'une ou de plusieurs parties de lot contiguës dont les tenants et les aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou encore formé d'un ou de plusieurs lots distincts contigus, ou d'un ou de plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont prévus ou réalisés.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont prévus ou réalisés.

TITULAIRE

Personne qui détient de la Municipalité d'Oka un permis ou un certificat d'autorisation valide.

VOIE PUBLIQUE

Route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT, DU TITULAIRE OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant, du titulaire ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.6 POUVOIRS D'INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire tous les travaux nécessaires à l'intérieur de l'emprise de la voie publique afin d'en assurer son égouttement adéquatement ainsi que des terrains avoisinants, et pour ce faire, à réparer, entretenir, remplacer, modifier ou enlever tout ouvrage qui a été aménagé par un contribuable ou non et qui a ou non été autorisé par la Municipalité.

Lorsque la Municipalité choisit d'enlever un ouvrage de canalisation de fossé parce que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents n'est pas assuré, que la structure de la chaussée n'est pas bien drainée ou que les eaux de ruissellement ne sont pas bien captées, celle-ci n'a pas l'obligation de remplacer la canalisation de fossé qui a été enlevé par une nouvelle.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

4.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Pour qu'une demande relative à des travaux de ponceau, de canalisation de fossé, de nettoyage et de creusage de fossé soit traitée, le requérant doit :

- 1) compléter, signer et présenter le formulaire intitulé « Demande de travaux de ponceau, de canalisation de fossé, de nettoyage et de creusage de fossé », ci-joint à l'annexe 1, pour en faire partie intégrante au présent règlement;
- 2) produire les croquis, plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux et à la bonne compréhension des travaux;
- 3) remettre une garantie sous forme de mandat poste ou de chèque visé;

- 4) ~~remettre une copie du contrat signé avec l'entrepreneur. L'entrepreneur doit avoir un numéro d'entreprise du Québec valide et délivré par le Registraire des entreprises du Québec. L'entrepreneur doit être détenteur d'une licence valide et délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;~~
- 5) acquitter les frais de 100 \$ du certificat d'autorisation.

L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger du requérant qu'il porte toutes les modifications nécessaires à sa demande dans le but d'assurer une réalisation des travaux adéquate.

(Modifié par le Règlement 2017-161)

4.2 MOTIFS DE REJET D'UNE DEMANDE

Une demande relative à des travaux de ponceaux, de canalisation de fossés, de nettoyage et de creusage de fossés peut être refusée, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes est rencontrées :

- 1) lorsqu'il s'avère techniquement impossible de réaliser les travaux suite à un relevé du terrain effectué à l'aide d'un niveau laser;
- 2) lorsqu'il y a une différence de moins de six cents (600) millimètres entre le fond du fossé et le bord du fossé au niveau de l'accotement;
- 3) lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4) lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone inondable;
- 5) lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain;
- 6) lorsque les travaux doivent être exécutés sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;
- 7) lorsque les travaux vont à l'encontre du présent règlement, du règlement de zonage en vigueur ou de tout autre règlement ou loi;
- 8) lorsque les travaux portent ou peuvent porter préjudice à la Municipalité.

Le rejet d'une demande peut être contesté par son requérant et le fardeau de la preuve lui revient. La contestation doit être accompagnée de relevés d'arpentage exécutés par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et de plans et devis exécutés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.3 MÉTHODES DE CALCULS DU MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie exigé se calcule en additionnant chacun des items suivants, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, et ce, comme suit :

- 1) le montant de garantie exigé équivaut à 500 \$ par ponceau d'entrée charretière à installer ou à remplacer, et;

- 2) le montant de garantie exigé équivaut à 100 \$ le mètre linéaire de fossé canalisé à installer ou à remplacer, et;
- 3) le montant de garantie exigé équivaut à 25 \$ le mètre linéaire de fossé à nettoyer ou à creuser.

Lors du calcul du montant de garantie exigé, toute fraction par mètre linéaire égale ou supérieure à 0,5 mètre doit être arrondie à l'unité la plus près.

4.4 REMBOURSEMENT DU MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie est remboursé au titulaire lorsque toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) les étapes d'inspection exigées ont été respectées;
- 2) les travaux correctifs exigés ont été réalisés à la satisfaction de l'autorité compétente, le cas échéant;
- 3) les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement et à tout autre règlement ou loi applicable, ainsi qu'en conformité avec le certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

5.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de modification, d'entretien ou de remplacement d'un ponceau d'entrée charretière sont exécutés par et aux frais du bénéficiaire.

~~Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé et celui-ci doit respecter toutes les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).~~

L'exécutant des travaux doit s'assurer que la signalisation routière identifiant son chantier est conforme à toutes les dispositions du Tome V – Signalisation routière, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements.

(Modifié par le Règlement 2017-161)

5.2 RESPONSABILITÉS

Tout ponceau d'entrée charretière est de la responsabilité du propriétaire du terrain riverain dont il dessert. En d'autres termes, le propriétaire du terrain est donc considéré comme étant le bénéficiaire du ponceau.

Tout ponceau obstruant ou restreignant le libre écoulement des eaux d'un fossé ou d'une voie publique doit être réparé, entretenu, remplacé ou enlevé par et aux frais du bénéficiaire.

Tout ponceau endommagé ou mal aménagé doit être réparé, entretenu, remplacé ou enlevé par et aux frais du bénéficiaire.

Les activités générées par le bénéficiaire du ponceau ne doivent pas provoquer l'enterrement, l'empierrement ou l'envasement de l'embouchure du ponceau de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique est entravé.

Les activités générées par le bénéficiaire du ponceau ne doivent pas provoquer le dépôt de saleté, de débris ou d'objets à l'embouchure du ponceau de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique est entravé.

5.2.1 Normes d'aménagement d'un ponceau

Tout entretien, construction, modification, ou remplacement d'un ponceau d'entrée charretière doit s'effectuer conformément au chapitre 4, du Tome III – Ouvrages d'art, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements. En cas de contradiction, entre le présent règlement et le Tome III – Ouvrages d'art, la norme la plus sévère s'applique.

5.2.2 Largeur d'une entrée charretière

La largeur d'une entrée charretière se mesure à partir de l'axe longitudinal du fossé qu'elle traverse.

La largeur maximale d'une entrée charretière d'un terrain occupé par un usage résidentiel est de sept (7) mètres, cependant, dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne la largeur maximale est de neuf (9) mètres.

La largeur maximale d'une entrée charretière d'un terrain occupé par un usage commercial, industriel, agricole, communautaire ou public est de onze (11) mètres, cependant, dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne la largeur maximale est de quinze (15) mètres.

5.2.3 Nombre d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées par terrain est déterminé au règlement de zonage en vigueur.

5.2.4 Matériaux autorisés

Pour tout ponceau d'entrée charretière, seules les conduites en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et à paroi extérieure annelée, d'une rigidité minimale de 320 kPa, conformes à la norme BNQ-3624-120, sont autorisées.

Cependant, un ponceau d'entrée charretière peut être aménagé à l'aide d'une conduite en béton armé avec garnitures étanches, de classe III au minimum, conforme à la norme BNQ-2622-126 ou d'une conduite en tôle d'aluminium ondulée, conforme à la norme BNQ-3311-180, lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

- 1) un cours d'eau ou un creux topographique majeur doit être traversé;
- 2) le terrain est voué ou est occupé à des fins publiques, commerciales, industrielles ou agricoles d'une **exploitation agricole**;
- 3) un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec conçoit des plans et devis recommandant un matériau autre que la conduite en polyéthylène haute densité.

Tout type de ponceau doit avoir un diamètre d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres.

En tout temps, les matériaux utilisés doivent être neufs et non endommagés.

5.2.5 Installation d'un ponceau en polyéthylène haute densité

L'installation d'un ponceau en polyéthylène haute densité doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;
- 2) placer au fond du fossé un coussin de support de pierre concassée en MG-20 densifié au minimum à 95 % de la masse volumique sèche. La largeur du coussin doit être égal au diamètre du tuyau plus six cents (600) millimètres. L'épaisseur du coussin varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur du coussin de support (mm)	
	Dépôts meubles	Roc
300 à 600	150	300
601 à 1000	200	300
1001 à 2000	300	400
2001 et plus	400	500

Le matériau est non compacté directement sous le tuyau sur une largeur équivalente au 1/3 du diamètre du tuyau à installer.

- 3) déposer le ponceau sur le coussin de pierre concassée en s'assurant qu'il est supporté sur toute sa longueur. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 4) installer un raccord de type « cloche avec barrure » entre chaque section de tuyau;
- 5) installer un raccord adaptateur pour la transition entre deux sections de tuyaux différentes, le cas échéant;
- 6) remblayer chaque côté du ponceau avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que cinquante-six (56) millimètres;
- 7) recouvrir le ponceau avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que cinquante-six (56) millimètres. L'épaisseur minimale du remblai au-dessus du ponceau varie en fonction du diamètre du ponceau :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur minimale (mm)
1200 et moins	600
Plus de 1200	Diamètre du ponceau, divisé par 4, plus 300

- 8) compléter la finition des extrémités du ponceau avec une membrane géotextile de type V recouverte de pierre concassée 50-100 millimètres et respecter une pente d'au plus quarante-cinq degrés (45°) à partir du radier du tuyau. Les extrémités doivent excéder de trente (30) centimètres du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau;
- 9) niveler à l'aide de pierre concassée en MG-20 la surface de l'entrée charretière à partir de l'accotement en respectant une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Le compactage des matériaux doit se faire à l'aide d'une dameuse, d'une plaque vibrante ou d'un rouleau à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau.

5.2.6 Installation d'un ponceau en béton

L'installation d'un ponceau en béton doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;

- 2) placer au fond du fossé un coussin de support de pierre concassée en MG-20 densifié au minimum à 95 % de la masse volumique sèche. La largeur du coussin doit être égale au diamètre du tuyau plus six cents (600) millimètres. L'épaisseur du coussin varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur minimale (mm)	
	Dépôts meubles	Roc
1050 et moins	150	200
1200 à 2400	200	300
2700 et plus	300	400

Le matériau est non compacté directement sous le tuyau sur une largeur équivalente au 1/3 du diamètre du tuyau à installer.

- 3) déposer le ponceau sur le coussin de pierre concassée en s'assurant qu'il est supporté sur toute sa longueur. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 4) recouvrir d'une membrane géotextile de type III les joints des tuyaux sur une largeur de un (1) mètre et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre extérieur du tuyau;
- 5) installer un raccord adaptateur pour la transition entre deux sections de tuyaux différentes, le cas échéant;
- 6) remblayer chaque côté du ponceau avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que douze (112) millimètres;
- 7) recouvrir le ponceau d'un remblai d'une épaisseur minimale de six cents (600) millimètres avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau doit être densifié au minimum à 85 % de la masse volumique sèche maximale par couches de trois cents (300) millimètres et être exempt de pierres plus grandes que douze (112) millimètres;
- 8) compléter la finition des extrémités du ponceau avec une membrane géotextile de type V recouverte de pierre concassée 50-100 millimètres et respecter une pente d'au plus quarante-cinq degrés (45°) à partir du radier du tuyau. Les extrémités doivent excéder de trente (30) centimètres du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau;
- 9) niveler à l'aide de pierre concassée en MG-20 la surface de l'entrée charretière à partir de l'accotement en respectant une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Le compactage des matériaux doit se faire à l'aide d'une dameuse, d'une plaque vibrante ou d'un rouleau à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau.

5.2.7 Installation d'un ponceau en aluminium

L'installation d'un ponceau en aluminium doit respecter les mêmes spécifications d'installation que celles édictées à l'article 5.3.2, relativement à l'installation d'un ponceau en polyéthylène haute densité, en faisant les adaptations nécessaires et en fonction des recommandations du fournisseur ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

5.2.8 Installation d'un ponceau temporaire

Pour les ouvrages ou constructions à des fins publiques, commerciales, industrielles et agricoles d'une **exploitation agricole**, l'installation d'un ponceau temporaire d'au plus vingt (20) mètres de long peut être autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) installer une conduite d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres de diamètre;
- 2) ne pas entraver l'écoulement naturel des eaux;
- 3) conserver la pente naturelle du fossé.

La durée de l'autorisation ne peut excéder six (6) mois et aucun renouvellement n'est autorisé.

Toute anomalie causant préjudice à l'écoulement des eaux doit être corrigée dans les quarante-huit (48) heures de sa découverte.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉ

6.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement d'une nouvelle canalisation de fossé sont exécutés par et aux frais du bénéficiaire.

~~Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé et celui-ci doit respecter toutes les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).~~

L'exécutant des travaux doit s'assurer que la signalisation routière identifiant son chantier est conforme à toutes les dispositions du Tome V – Signalisation routière, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements.

(Modifié par le Règlement 2017-161)

6.2 RESPONSABILITÉS

Les activités générées par le bénéficiaire du fossé canalisé ne doivent pas provoquer l'enterrement, l'empierrement ou l'envasement des regards-puisards du fossé canalisé de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

Les activités générées par le bénéficiaire du fossé canalisé ne doivent pas provoquer de dépôt de saleté, de débris ou d'objets à l'embouchure des regards-puisards du fossé canalisé de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

6.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE CANALISATION DE FOSSÉ

Tout entretien, construction, modification, ou remplacement d'un fossé canalisé doit s'effectuer conformément au chapitre 3, du Tome II – Construction routière, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements. En cas de contradiction, entre le présent règlement et le Tome II – Construction routière, la norme la plus sévère s'applique.

6.3.1 Fermeture de fossé

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon telle que les fonctions de drainage se maintiennent même après sa fermeture. Pour ce faire, il faut que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que la structure de la chaussée soit drainée et que les eaux de ruissellement soient captées.

De plus, d'autres critères doivent être respectés afin d'assurer la sécurité des usagers de la route :

- 1) L'eau des terrains environnants ne doit pas s'écouler sur la chaussée;
- 2) L'accès à la rue doit être limité aux entrées charretières aménagées à cette fin;
- 3) Les surfaces entre le bord de l'accotement et l'emprise de rue doivent être gazonnées;
- 4) Aucun obstacle ne doit être implanté ou déposé à l'intérieur de l'emprise de rue;
- 5) La visibilité doit être assurée de part et d'autre des entrées charretières.

6.3.2 Matériaux autorisés

Pour toute canalisation de fossé, seules les conduites en polyéthylène haute densité **perforées** à paroi intérieure lisse et à paroi extérieure annelée, d'une rigidité minimale de 320 kPa, conformes à la norme BNQ-3624-120, sont autorisées.

Toute canalisation de fossé doit avoir un diamètre d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres.

En tout temps, les matériaux utilisés doivent être neufs et non endommagés.

6.3.3 Installation d'une canalisation de fossé

L'installation d'une canalisation de fossé doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;
- 2) installer une membrane géotextile de type III en recouvrant le fond et les parois de l'excavation, et prévoir une longueur excédentaire de part et d'autre de l'excavation aux fins de rabattement;
- 3) placer au fond de l'excavation et sur le géotextile un coussin de support de pierre concassée nette en BC 5-20. La largeur du coussin doit être égale au diamètre de la conduite plus trois cents (300) millimètres. L'épaisseur du coussin doit être de cent cinquante (150) millimètres;
- 4) déposer la conduite **perforée** sur le coussin de pierre concassée en s'assurant qu'elle est supportée sur toute sa longueur. La pente de la conduite doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 5) installer un raccord de type « cloche avec barrure » entre chaque section de la conduite;
- 6) installer un raccord adaptateur pour la transition entre deux sections de conduites différentes, le cas échéant;
- 7) installer un regard-puisard aux points bas ou en amont de toute entrée charretière ou au maximum tous les trente (30) mètres;
- 8) raccorder les conduites aux puisards-regards en suivant les directives du fabricant, le cas échéant;
- 9) remblayer chaque côté de la conduite de pierre concassée nette en BC 5-20;
- 10) recouvrir la conduite d'une épaisseur d'au moins cent cinquante (150) millimètres de pierre concassée nette en BC 5-20;
- 11) rabattre les longueurs excédentaires de la membrane géotextile sur la pierre concassée en lui effectuant un chevauchement d'au moins trois cents (300) millimètres;
- 12) poursuivre le remblayage avec un sol compactable et perméable, si nécessaire;
- 13) compléter le remblayage avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final du sol forme une légère dépression d'au moins cent (100) millimètres le long de l'axe longitudinal situé au-dessus de la canalisation par rapport au bord pavage de la chaussée. En tout temps, il est nécessaire de maintenir un minimum de 2 % de pente à partir du bord pavage jusqu'à l'axe longitudinal situé au-dessus de la canalisation;
- 14) compléter la finition des extrémités de la conduite avec une membrane géotextile de type V recouverte de pierre concassée 50-100 millimètres et respecter une pente d'au plus quarante-cinq degrés (45°) à partir du radier de la conduite. Les extrémités doivent excéder de trente (30) centimètres du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval de la conduite;

- 15) revégétaliser toutes les superficies de terrain qui ont été altérées par les travaux en posant du gazon en plaque ou en procédant à de l'hydro-ensemencement.

6.4 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN REGARD-PUISARD

6.4.1 Matériaux autorisés

Seuls les regards-puisards en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et à paroi extérieure annelée, d'une rigidité minimale de 320 kPa, conformes à la norme BNQ-3624-120, sont autorisés.

Tout regard-puisard doit avoir un diamètre d'au moins quatre cent cinquante (450) millimètres.

Tout regard-puisard doit être muni d'une grille en fonte ductile.

Tout regard-puisard doit être muni de sorties de type « cloche avec barrure ».

Tout regard-puisard doit être muni d'un bassin de rétention d'une profondeur d'au moins trois cents (300) millimètres situé en contrebas du tuyau de sortie.

En tout temps, les matériaux utilisés doivent être neufs et non endommagés.

6.4.2 Installation d'un regard-puisard

L'installation d'un regard-puisard doit respecter les étapes suivantes :

- 1) reprofiler le fossé à l'aide d'un godet à fossé;
- 2) excaver l'emplacement où sera installé le regard-puisard. La superficie d'excavation doit être égale au diamètre du regard-puisard plus six cents (600) millimètres;
- 3) placer au fond de l'excavation un coussin de support de pierre concassée en MG-20 densifié au minimum à 95 % de la masse volumique sèche par couches successives de cent cinquante (150) millimètres. La largeur du coussin doit être égal au diamètre du tuyau plus six cents (600) millimètres. L'épaisseur du coussin doit être de trois cents (300) millimètres.
- 4) déposer le regard-puisard sur le coussin de pierre concassée;
- 5) s'assurer que la grille du regard-puisard soit située à au moins cent (100) millimètres sous le niveau du bord pavage. En tout temps, il est nécessaire de maintenir un minimum de 2 % de pente à partir du bord pavage jusqu'à la grille du regard-puisard;
- 6) raccorder les conduites au regard-puisard en suivant les directives du fabricant, le cas échéant;

- 7) procéder au remblayage du regard-puisard en suivant les étapes relatives à l'installation d'un ponceau ou en suivant les étapes relatives à la canalisation d'un fossé, selon le cas échant.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AU NETTOYAGE ET AU CREUSAGE DE FOSSÉ

7.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de nettoyage et de creusage de fossé sont de la responsabilité de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité exécute des travaux de nettoyage et de creusage de fossé et que, ces travaux ont pour conséquence de modifier le profil final du fossé de sorte qu'un ponceau d'entrée charretière ne se trouve plus adéquatement aménagé, la Municipalité procède, dès lors à ses frais, à la réinstallation du ponceau d'entrée charretière.

7.2 RESPONSABILITÉS

Les activités générées par le propriétaire d'un terrain riverain à un fossé ne doivent pas provoquer l'enterrement, l'empierrement ou l'envasement du fossé ou l'érosion de ses talus de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

Les activités générées par le propriétaire d'un terrain riverain à un fossé ne doivent pas provoquer le dépôt de saleté, de débris ou d'objets à l'intérieur du fossé de sorte que le libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique soit entravé.

7.3 NORMES RELATIVES AU NETTOYAGE AU CREUSAGE DE FOSSÉS

Les travaux de nettoyage et de creusage de fossé doivent s'effectuer conformément au chapitre 3, du Tome VI – Entretien, du ministère des Transports du Québec, pour en faire partie intégrante au présent règlement, ainsi que ses amendements. En cas de contradiction, entre le présent règlement et le Tome VI – Entretien, la norme la plus sévère s'applique.

7.3.1 Méthode du tiers inférieur

La méthode du tiers inférieur permet de rétablir les profils originaux des fossés ou d'établir de nouveaux profils par creusage, afin d'améliorer l'évacuation de l'eau et aussi d'assurer un bon drainage de la fondation de la route.

Points à surveiller dans l'application du tiers inférieur :

- 1) Vérifier si l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est nécessaire et si un certificat de conformité à la réglementation de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes est également requis pour procéder aux travaux;
- 2) Localiser les services publics;
- 3) Installer les repères de niveau et d'alignement, s'il y a lieu;
- 4) Effectuer un débroussaillage des talus de fossé, en limitant l'intervention au talus extérieur à proximité du fossé et en s'assurant de préserver la végétation;
- 5) Utiliser un petit gabarit pour le godet de la pelle hydraulique afin de permettre à l'opérateur de bien voir le fond du fossé;
- 6) Effectuer un découpage de la tourbe au point de contact entre le tiers inférieur et les deux tiers supérieurs;
- 7) Nettoyer et creuser le fossé selon la section et le profil désiré, en évitant de surcreuser. Le fond du fossé doit se situer à au moins trois (300) millimètres et à au plus six cents (600) millimètres au-dessous de la ligne d'infrastructure. Les travaux doivent s'effectuer de l'aval vers l'amont;
- 8) Entreposer les matériaux de déblai à une distance suffisante du fossé afin d'éviter qu'ils ne soient lessivés dans ce dernier.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI DES TRAVAUX

8.1 SUIVI DES TRAVAUX

8.1.1 Visites d'inspection

Le titulaire du certificat d'autorisation et l'exécutant des travaux doivent respecter les étapes d'inspection de tous travaux de ponceau, de canalisation de fossé, de nettoyage et de creusage de fossé, comme suit :

- 1) aviser l'autorité compétente trois (3) jours ouvrables à l'avance pour valider avec lui les niveaux de pentes du fossé suite à son reprofilage;
- 2) faire inspecter par l'autorité compétente tous travaux de ponceau, de canalisation de fossé ou de puisard-regard avant de débiter tous travaux remblaiement;
- 3) faire inspecter par l'autorité compétente les travaux de finition du terrain de l'emprise de la voie publique pour valider les niveaux de pentes.

Tous travaux effectués sans que chacune des visites d'inspection prévues au présent article n'aient été réalisées sont réputés avoir été exécutés en contravention au présent règlement.

Si le remblayage d'un ponceau d'une canalisation de fossé ou d'un regard-puisard a été effectué sans que l'autorité compétente n'ait pu inspecter, il est alors exigé au titulaire et à l'exécutant des travaux de recommencer les travaux pour en assurer la vérification, et ce, aux frais de ces derniers.

8.1.2 Conformité des travaux

Dans le cas où des travaux ont été exécutés en contravention ou s'avèrent non conformes au présent règlement, l'autorité compétente doit exiger au propriétaire, à l'occupant, au requérant, au titulaire ou à l'exécutant des travaux d'effectuer les travaux correctifs nécessaires afin de régulariser la situation.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1 TRAVAUX DE RÉCURAGE

Les travaux de récurage d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé sont de la responsabilité de la Municipalité

La Municipalité se dégage de tout dommage pouvant être occasionné à un ponceau ou à une canalisation de fossé pendant ou suivant la procédure de récurage sous pression, car une conduite en bon état résiste à ce type d'intervention.

9.2 RACCORDEMENT À UNE CANALISATION DE FOSSÉ

Il est interdit de raccorder un drain de gouttière à une canalisation de fossé.

Une conduite de rejet de pompe d'assèchement d'un drain de fondation peut être raccordée à une canalisation de fossé. Le raccord doit s'effectuer à l'aide d'un adaptateur et doit être étanche.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRA-VENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A – 19.1).

10.1.1 Avis d'infraction et constats d'infraction

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis d'infraction et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.1.2 Clauses pénales

Commet une infraction, quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement, et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.1.3 Défaut du propriétaire

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain bénéficiant d'un ponceau, d'une canalisation de fossé ou d'un fossé, dans les 30 jours ouvrables de la réception dudit avis, de se conformer au présent règlement en lui exigeant, entre autres, et de façon non limitative :

- 1) de réparer, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever tout ponceau obstruant ou restreignant le libre écoulement des eaux d'un fossé ou d'une voie publique;
- 2) de réparer, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever tout ponceau endommagé ou mal aménagé;
- 3) d'installer un ponceau d'entrée charretière pour une entrée charretière existante aménagée sans ponceau;
- 4) d'enlever tout ponceau de fossé d'un diamètre inférieur à quatre cent cinquante (450) millimètres;
- 5) d'effectuer les travaux de nettoyage et de creusage de tout fossé enterré, empierré, envasé ou érodé ayant pour effet d'obstruer ou de restreindre le libre écoulement des eaux d'un fossé ou d'une voie publique, suite aux activités générées le propriétaire d'un terrain bénéficiant d'un fossé;

- 6) d'enlever ou de remplacer tout matériau ou ouvrage installé en contravention au présent règlement;
- 7) de reprendre les travaux n'ayant pas respecté les étapes d'inspection, tel que spécifié au chapitre 8 du présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, l'autorité compétente peut :

- 1) procéder aux travaux nécessaires à la réparation, à l'entretien, au remplacement, à l'enlèvement ou à l'installation d'un ponceau, et ce, aux frais du bénéficiaire de l'ouvrage;
- 2) procéder aux travaux nécessaires au nettoyage et au creusage d'un fossé, et ce, aux frais du bénéficiaire de l'ouvrage;
- 3) procéder aux travaux nécessaires à l'enlèvement ou au remplacement de tout matériau ou ouvrage installé en contravention au présent règlement, et ce, aux frais du contrevenant;
- 4) reprendre les travaux n'ayant pas respecté les étapes d'inspection, et ce, aux frais du contrevenant.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble bénéficiaire des travaux effectués par l'autorité compétente, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 11. DISPOSITION FINALE

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion : Le 7 mars 2016
Adoption : Le 4 avril 2016
Avis public : Le 5 avril 2016